|  |
| --- |
| **COUR DES COMPTES**  **--------**  **QUATRIEME CHAMBRE**  **--------**  **PREMIERE SECTION**  *Arrêt N° 46025* |

CENTRE HOSPITALIER EMILEROUX DU PUY-EN-VELAY

(Haute-Loire)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne

Rapport n° 2006-372-0

Audience et lecture publiques

du 5 juillet 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

La Cour,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes d’Auvergne le 2 novembre 2005, par laquelle M. X, comptable du CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du Puy-en-Velay de 1997 à 2002, a élevé appel et sollicité le sursis à exécution du jugement du 28 avril 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur envers le centre hospitalier de diverses sommes versées au docteur Y, à raison de 8 370,54 €, et au docteur Z, à raison de 6 677,06 €, augmentées des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant la preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 14 février 2006 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 13 mai 2004 et le jugement définitif du 28 avril 2005 dont est appel ;

Vu les articles 1289 et suivants du code civil ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 19 juin 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Michaut, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de la tenue de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Sur la recevabilité

Attendu que M. X, comptable du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, a qualité et intérêt pour élever appel ; que sa requête a été enregistrée dans les délais réglementaires et qu’elle comporte l’exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu’elle est, en conséquence, recevable ;

Sur la demande de sursis à exécution

Attendu que l’appel est en état d’être jugé au fond et que la demande de sursis à exécution du jugement du 28 avril 2005 susvisé est sans objet ;

Sur le fond

Attendu que la responsabilité de M. X a été mise en jeu par la chambre des comptes d’Auvergne pour avoir payé à MM. Y et Z des indemnités au titre des gardes et astreintes ;

Attendu que M. X, sans contester le caractère irrégulier des dépenses en cause, fait valoir qu’il a obtenu la régularisation « par déduction du complément de rémunération versé à tort sur les payes d’avril 2005 », soit à une date antérieure au prononcé du débet définitif ;

Attendu que l’appelant produit, à l’appui de sa requête, la copie du bulletin de paye des deux agents pour le mois d’avril 2005 ; que ces pièces font état, dans la colonne « à déduire », sous la rubrique « 4050 complément de salaire 2002 », d’une somme de 8 370,54 € à l’encontre de M. Y et de 6 677,06 € à l’encontre de M. Z ;

Attendu que, lors de la mise en état de l’appel, le directeur de l’hôpital a présenté un mémoire attestant du fait que, « suite au jugement de la chambre régionale des comptes relatif aux années 1999-2002, et notamment aux injonctions émises à l’encontre de Monsieur le Docteur Paul Z et Monsieur le Docteur Pierre Y, les rémunérations versées de manière indue ont été totalement régularisées par reprise sur salaires sur les paies d’avril à juin 2005 » ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VI de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale […] au montant […] de la dépense payée à tort » ; que le paragraphe VII du même article prévoit la constitution en débet du « comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI » ;

Attendu qu’il résulte de ces dispositions que le reversement de dépenses irrégulièrement payées est de nature à dégager la responsabilité du comptable lorsqu’il est intervenu avant la mise en débet de ce dernier ; que le reversement, par les bénéficiaires, des sommes qu’ils ont indûment perçues a le même effet exonératoire qu’un versement du comptable sur ses deniers propres ;

Attendu qu’il ressort tant de l’attestation de l’ordonnateur que des bulletins de paie du docteur Y et du docteur Z, tels qu’il sont produits par l’appelant pour le mois d’avril 2005, que les sommes contestées ont été reversées au centre hospitalier Emile Roux par prélèvement sur le montant des sommes dues aux deux médecins pour ledit mois ; que lesdits reversements, compte tenu du fait que le mandatement de la paie est intervenu le 22 avril 2005, ont été effectués avant la date d’effet du jugement du 28 avril 2005 susvisé ;

Attendu qu’en conséquence, si la chambre régionale des comptes d’Auvergne a constitué à bon droit le comptable en débet, au vu des éléments dont elle disposait, il y a lieu d’infirmer ledit jugement.

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne en date du 28 avril 2005 est infirmé.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le cinq juillet deux mil six. Présents : MM. Pichon, président de chambre, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Limouzin-Lamothe, Billaud, Ganser, Thérond, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.